

LA RETRAITE POUR INVALIDITE

CONDITIONS DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

La retraite pour invalidité est un dispositif d'admission à la retraite prévu au titre V (articles 30 à 39) du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 (décret. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Ce dispositif concerne **uniquement** les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL qui se trouvent dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie.

Elle est subordonnée au caractère **définitif de l'incapacité, ainsi qu'à l'impossibilité de reclassement**.

Si l'incapacité n'est pas définitive : le fonctionnaire ne pourra pas être admis à la retraite pour invalidité, même s'il a épuisé ses droits à congés de maladie. Il pourra dans ce cas être placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique. Au terme de ses droits à disponibilité, le fonctionnaire sera licencié.

La mise à la retraite pour invalidité **peut intervenir à n'importe quel moment de la carrière** ; il n'y a :

- ni conditions de durée de services (art. 7 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003)
- ni condition d'âge minimum
- ni condition de taux minimal d'invalidité
- ni condition d'imputabilité au service de l'invalidité.

Toutefois, l'admission à la retraite pour invalidité ne peut jamais intervenir après la limite d'âge (art. 30 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Elle n'est pas irrévocable : le fonctionnaire retraité reconnu, après avis du conseil médical, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance.

Dans ce cas, la pension de retraite et l'éventuelle rente d'invalidité seront annulées à la date d'effet de la réintégration (art. 35 décret. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Pour l'ouverture d'un droit à pension, l'invalidité qui fonde la mise à la retraite anticipée CNRACL doit avoir été contractée ou aggravée pendant une période durant laquelle l'agent acquerrait des droits à pension pour le régime CNRACL.

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE CNRACL AVEC BENEFICE D'UNE PENSION :

- être fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL
- être dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions
- que cette incapacité définitive et absolue ait été contractée ou aggravée au cours d'une période durant laquelle l'agent acquerrait des droits à la retraite (pour l'invalidité ne résultant pas du service)
- ne pas pouvoir être reclassé.

CAS DE MISE EN RETRAITE POUR INVALIDITE

① L'invalidité non imputable au service

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être mis à la retraite (art. 39 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003) :

- sur demande

- d'office : la décision ne peut alors être prononcée qu'à l'expiration des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée dont il peut bénéficier, sauf si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement.

Le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité non imputable au service percevra une pension de retraite, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension (art. 39 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003)

La circonstance que l'agent ne remplit pas les conditions pour bénéficier de cette pension est sans incidence sur son droit à être mis à la retraite pour invalidité s'il en remplit les conditions (CE 13 nov. 2013 n°360444).

A côté de la pension, le fonctionnaire mis à la retraite pourra également bénéficier, le cas échéant, d'une majoration spéciale.

Cas particulier d'admission : un fonctionnaire relevant du régime spécial (et donc affilié CNRACL) qui fait l'objet d'une rechute imputable à un accident de service advenu alors qu'il dépendait du régime général et qui se retrouve, à la suite de cette rechute, inapte physiquement de façon définitive et absolue, pourra être admis à la retraite CNRACL pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions ; il pourra alors prétendre :

- à la pension d'invalidité versée par la CNRACL

- à une rente d'invalidité versée par le régime général.

② L'invalidité imputable au service

Peut être mis à la retraite par anticipation, soit à sa demande, soit d'office, le fonctionnaire mis dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées (art. 36 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003) :

→ soit en service,

→ soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public,

→ soit en exposant ses jours pour sauver une vie.

Le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité imputable au service perçoit :

- la pension de retraite

- une rente viagère d'invalidité

- le cas échéant, une majoration spéciale.

Pour prétendre à la rente, le fonctionnaire doit être radié des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge (art. 37, I décret. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Cas particulier : L'imputabilité au service d'une maladie professionnelle peut toutefois être reconnue par le conseil médical après la radiation des cadres ; l'agent aura alors droit à la rente et, le cas échéant, à la majoration spéciale, à partir de la date de dépôt de sa demande (art. 37, I décret. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

L'attribution d'une pension, d'une rente viagère d'invalidité ou de la majoration spéciale est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. La demande d'attribution d'une pension doit être adressée **au moins six mois** avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite.

L'employeur doit faire parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier requis pour une demande d'attribution de pension (art. 59 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

→ LE RÔLE DU CONSEIL MEDICAL

Le conseil médical réuni en formation plénière est obligatoirement consulté pour avis, il apprécie :

- la réalité des infirmités invoquées
- la preuve de leur imputabilité au service
- les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent
- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

→ LE RÔLE DE LA CNRACL

C'est la CNRACL qui fixe le taux global d'invalidité, après avis du conseil médical.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le 4ème alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 37 et 39 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Le barème actuel est fixé par le décret n°2001-99 du 31 janvier 2001, qui donne un taux d'invalidité pour chaque type d'affection.

Le taux d'invalidité à prendre en considération est déterminé sur la base de l'infirmité qui entraîne la mise à la retraite, c'est-à-dire sur la base de l'infirmité contractée ou aggravée pendant une période où le fonctionnaire acquiert des droits à la retraite.

Par conséquent :

- les taux d'infirmité préexistants à la titularisation doivent être déduits du taux global d'invalidité
- les taux correspondant à des infirmités déjà rémunérées par un autre régime de réparation ne doivent pas être pris en compte, même si les infirmités se sont aggravées au cours d'une période valable au titre des droits CNRACL
- les taux correspondant à des infirmités contractées ou aggravées pendant une période non valable pour les droits CNRACL (par exemple disponibilité pour convenances personnelles) ne doivent pas être pris en compte

→ LE RÔLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Le pouvoir de décision appartient à l'autorité territoriale, qui choisit de prononcer ou de ne pas prononcer la mise à la retraite, sous réserve de l'avis « conforme » de la CNRACL (art. 31 décret. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

L'arrêté de radiation des cadres n'est pris qu'après réception de l'avis favorable de la CNRACL, puisque celui-ci est obligatoire ; la documentation juridique de la CNRACL précise que l'autorité territoriale doit prendre, dès retour de l'avis favorable, un arrêté ou une décision de radiation des cadres comportant la date d'effet, le motif (invalidité), l'origine (à la demande de l'agent ou d'office), et en transmettre copie à la CNRACL.

SITUATION DE L'AGENT PENDANT LA PROCEDURE D'ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Le fonctionnaire doit être placé dans une position statutaire régulière.

L'autorité territoriale doit donc le placer en disponibilité d'office pendant la procédure préalable à la décision de mise à la retraite. Durant cette période et jusqu'à la date de la décision, l'agent a droit au maintien du demi-traitement (art. 17 et 37 décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

Lorsque l'agent est admis rétroactivement à la retraite pour invalidité par la CNRACL et qu'à ce titre il bénéficie d'un versement d'arriérés de pension, son employeur n'est pas en droit de demander le reversement de ces demi-traitements, qui lui restent définitivement acquis (CAA Nancy 3 fév. 2022 n°20NC00553).

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toute fonction résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, l'agent placé en CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à sa mise à la retraite (art. L. 822-22 code général de la fonction publique).

L'administration doit donc saisir le conseil médical dans les plus brefs délais et ne peut pas maintenir le fonctionnaire en disponibilité, même si celui-ci n'a présenté aucune demande d'admission à la retraite (CE 17 déc. 2010 n°320076).

De même, la procédure de mise à la retraite doit être menée à bien dans un délai raisonnable, l'absence de diligence dans la conduite de la procédure constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration (CE 9 nov. 2018 n°414376).

LES PRESTATIONS

Le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité perçoit, s'il remplit les conditions exigées :

- une pension de retraite, dans tous les cas
- une rente d'invalidité, si l'invalidité est imputable au service ou liée à des circonstances exceptionnelles
- une majoration spéciale en cas de nécessité d'assistance d'une tierce personne

Ces prestations sont payées par la CNRACL.

Si le fonctionnaire remplit par ailleurs les conditions d'ouverture du droit à une pension de retraite de droit commun, ses droits sont liquidés selon la voie la plus favorable pour lui (art. 30 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

La mise en paiement de la pension et de la rente ne peut être antérieur à la date de la décision de radiation des cadres (art. 27, I décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003), sauf si cette décision doit nécessairement être rétroactive, soit pour placer le fonctionnaire dans une situation statutaire régulière, soit pour tirer les conséquences de la limite d'âge, soit pour redresser une illégalité (art. R. 36 code des pensions civiles et militaires de retraite).

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité ; la pension est due à compter du même jour (art. 27, II décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

La pension et la rente ne peuvent se cumuler avec les prestations en espèces de l'assurance maladie (art. 34, IV décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Elles peuvent en revanche être cumulées avec une allocation temporaire d'invalidité.

Les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité peuvent également bénéficier de prestations en nature (art. 9 décret n°60-58 du 11 janv. 1960).

→ LA PENSION

La pension est calculée comme la pension de retraite de droit commun, c'est-à-dire de la manière suivante :

[nombre de trimestres liquidables X (75% du traitement retenu pour le calcul de la pension)] / nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux maximal

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est le traitement brut correspondant à l'emploi, grade, échelon et classe effectivement détenus depuis au moins six mois.

La condition des six mois n'est cependant pas opposée lorsque le fonctionnaire n'est plus en service par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Si le taux d'invalidité de l'agent est au moins égal à 60%, la pension ne pourra pas être inférieure à la moitié du traitement brut retenu pour le calcul de la pension (art. L. 30 code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le Conseil d'Etat précise, qu'en l'absence de règles le permettant, le taux d'invalidité à retenir pour obtenir le bénéfice de ces dispositions ne peut faire l'objet d'un arrondi en faveur de l'agent. Pour déterminer ce taux d'invalidité, il convient de retrancher du taux d'invalidité global retenu celui de l'invalidité préexistante et de diviser le taux ainsi obtenu par celui de l'invalidité qui était celle de l'agent au moment de sa titularisation (CE 17 sept. 2018 n°416308).

Dans le cas d'aggravation d'infirmité préexistante, le taux d'invalidité à retenir est apprécié par rapport à la validité restante (art. 34, I et II décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Pour le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité imputable au service, ce montant garanti s'applique à la seule pension : les éventuelles rente et majoration spéciale lui seront accordées en plus (art. 34, III décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003)

La pension de retraite pour invalidité est revalorisée au 1er avril de chaque année (art. 36 et 39 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003 ; art. L. 341-6 code de la sécurité sociale).

→ LA RENTE

Une rente d'invalidité est attribuée au fonctionnaire mis à la retraite pour une incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver une vie (art. 36 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Pour ouvrir droit à la rente, les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service doivent être la cause directe mais pas nécessairement exclusive de la mise à la retraite de l'intéressé (CE 19 janv. 2015 n°377497).

Le montant de la rente viagère d'invalidité est obtenu en multipliant le taux d'invalidité par le montant du traitement correspondant à l'indice de l'échelon effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de l'admission à la retraite (art. 37, II décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Si le montant de ce traitement dépasse un montant correspondant à la valeur de l'IM 681 au 1er janvier 2004, revalorisé au 1er avril de chaque année, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers (art. 37, II décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003 ; art. L. 341-6 code de la sécurité sociale).

Le taux d'invalidité, apprécié par le conseil médical, est déterminé au vu du barème indicatif prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'article L. 28 al. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 28 code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le barème actuel est fixé par le décret n°2001-99 du 31 janvier 2001.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à retenir pour calculer la rente est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire (art. 37, III décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003) : seule l'invalidité imputable au service doit en effet être prise en compte.

La rente d'invalidité peut être une ancienne allocation temporaire d'invalidité (ATI) transformée. En effet, si la mise à la retraite résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, le taux d'invalidité est apprécié au jour de la radiation des cadres, et l'allocation temporaire est remplacée par une rente d'invalidité (art. 12 décret n°2005-442 du 2 mai 2005 et art. 36 et 37 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Par ailleurs, si l'agent qui percevait déjà une ATI est radié des cadres à cause d'une invalidité imputable au service mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'allocation, il pourra continuer à percevoir celle-ci ; il percevra aussi une rente d'invalidité qui ne rémunèrera que la nouvelle invalidité, et qui sera calculée par rapport à la validité restante (art. 12 décret n°2005-442 du 2 mai 2005).

→ MAJORATION SPECIALE

Si un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit, sur sa demande, à une majoration spéciale (art. 34 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

La demande de majoration pour tierce personne est accompagnée d'un avis médical. La décision d'attribution appartient à la CNRACL.

Son montant est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé au 1er avril de chaque année (art. 34, I décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003 ; art. L. 341-6 code de la sécurité sociale).

Elle est accordée pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle les droits des retraités font l'objet d'un nouvel examen ; la majoration est alors (art. 34, I décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003) :

- soit accordée à titre définitif s'il est reconnu que le titulaire continue de remplir les conditions pour en bénéficier
- soit supprimée ; elle peut alors être à tout moment rétablie suivant la même procédure à compter de la date de la demande du retraité si celui-ci justifie être de nouveau en droit d'y prétendre

La majoration n'est pas cumulable, à hauteur de son montant, avec toute autre prestation ayant le même objet (art. 34, I décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

PLAFOND ET PLANCHER

Le calcul de la pension et de la rente tiennent compte des principes suivants :

- lorsque l'invalidité de l'agent est au moins égale à 60%, la pension ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut retenu pour son calcul
- lorsque le montant du traitement de référence dépasse celui de l'IM 681 au 1er janvier 2004, revalorisé au 1er avril de chaque année, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers

→ Plafonnement du total pension + rente

Le total pension + rente ne peut excéder le montant du traitement correspondant à l'indice de l'échelon effectivement détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite, revalorisé au 1er avril de chaque année. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion.

La majoration pour enfant et la majoration spéciale de pension au titre de l'assistance d'une tierce personne sont versées indépendamment de ce plafond.

→ **Minimum garanti pension + rente**

Les fonctionnaires atteints d'une invalidité au moins égale à 60%, et dont la mise à la retraite pour invalidité résulte :

- d'un attentat,
- d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions,
- du fait d'avoir exposé leurs jours dans l'exercice normal de leurs fonctions,
- d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
- du fait d'avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,

bénéficiaire d'une pension et d'une rente viagère d'invalidité, dont le montant total est élevé à 75% du traitement correspondant à l'indice de l'échelon détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire et revalorisé au 1er avril de chaque année (art. 38 décret. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).